



Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 4 mai 2021  Bernard Leuenberger, président  Loïc Bardet, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)	7
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	9
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	10
BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	12
BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	13
BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	14
BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	15
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	16
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali.....	17
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	20

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

AGORA soutient la plupart des propositions mises en consultation par le Conseil fédéral.

Nous nous opposons cependant aux différentes propositions débouchant sur un affaiblissement de la protection à la frontière.

Par ailleurs, nous refusons les modifications proposées en termes de soutien au prix du lait et estimons qu'il y a d'autres chemins pour corriger certains défauts du système actuel, notamment la concrétisation des motions 18.3711 et 20.3945.

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Comme déjà déclaré lors d'autres consultations, la double peine ne se justifie pas et doit être évitée.

Au niveau des contributions d'estivage, nous demandons que la législation tienne mieux compte des changements climatiques. En effet, suite à ceux-ci, la période estivale, en particulier en basse altitude, a tendance à s'allonger entraînant logiquement un allongement de la période d'estivage et une augmentation des charges usuelles et des charges effectives en PN. Une certaine souplesse est nécessaire pour utiliser au mieux les périodes de pacage. Cette proposition d'allongement des périodes d'estivage se justifie à moyen terme mais nécessite en parallèle de revoir les règles de fixation des charges usuelles et des charges effectives estivées. Nous demandons ainsi à l'OFAG de mettre en place un groupe de travail chargé de travailler sur ces adaptations à moyen terme ainsi que sur leur mise en œuvre concrète.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35, al. 7	<p>Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre non cultivé pour l'utilisation des fibres et des graines et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.</p>	<p>Si nous saluons l'adaptation proposée en ce qui concerne la culture de chanvre, nous réitérons notre habituelle demande de trouver une solution permettant de soutenir la production indigène de matériel de multiplication viticole et donc de ne plus exclure systématiquement les pépinières et les parcelles de bois américains des paiements directs. Nous demandons également que les sapins de Noël ne soient pas exclus.</p>
Art. 36, al. 2, let. a	<p>pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins : l'année de contributions jusqu'au 15 novembre 31 octobre ;</p>	<p>Voir remarques générales</p>
Art. 115f	<p>En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a.1, let. a ou b.</p>	<p>Nous sommes contre le principe de la double peine et n'acceptons donc pas les réductions proposées à l'Annexe 8, ch. 2.3a. Le non-respect de l'OPair donne déjà lieu à une dénonciation pénale et cette législation n'est pas mentionnée dans les PER. Du fait de notre opposition à cette nouvelle réduction des paiements directs, il n'est pas nécessaire d'adopter de dispositions transitoires relatives.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Par ailleurs, nous notons un manque de base légale suffisante car l'art. 70, al. 2, let. b LAgr exige un bilan de fumure équilibré et non pas une réduction des pertes de fertilisants.
Annexe 8, ch. 2.3a	<p>Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha. Les montants forfaitaires et les montants par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive. Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période.</p> <hr/> <p>Manquement concernant le point de contrôle — Réduction a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2bis) ————— 300 fr. b. Épandage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2bis) ————— 300 fr./ha x surface concernée en ha</p>	Voir remarque ci-dessus.

BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 AGORA salue la majorité des aménagements proposés mais demande que le soutien à Agridea soit obligatoire et non potentiel.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1, let. e	promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des paysannes et des agriculteurs individus qui composent les exploitations agricoles	Sous couvert de progressisme, en mettant en avant la diversité des modes de vie actuels, la proposition ancre en fait une vision réductrice de l'exploitation agricole avec un agriculteur chef d'exploitation et une épouse paysanne. Ceci ne rend pas compte du fait qu'il y a aujourd'hui toujours plus d'agricultrice et/ou de cheffes d'exploitation. Par ailleurs, les structures familiales évoluent également dans l'agriculture et peuvent être autre qu'un couple formé d'une femme et d'un homme.
Art. 2, al. 3, let. c	le professionnalisme et l'échange de connaissances entre la recherche et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale ;	L'activité de vulgarisation doit être en premier lieu axée sur un travail et une action professionnels.
Art. 6, al. 1, let. a	préservation des ressources naturelles et de production ;	
Art. 6, al. 1, let. b	développement de l'espace rural, encouragement de l'innovation et constitution de chaînes de valeur ajoutée ;	
Art. 6, al. 1, let. c	accompagnement de l'évolution structurelle en vue du renforcement de la compétitivité et de l'adaptation au marché ;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 1, let. e	économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole, numérisation et adaptation aux besoins du marché ;	
Art. 6, al. 2, let. f	mise en réseau de la recherche, de la formation professionnelle initiale et supérieure , de la vulgarisation et de la pratique agroalimentaire.	Alors qu'elle est souvent citée dans la définition du LIWIS, la formation professionnelle est généralement oubliée lors des discussions concrètes. Ses responsables doivent être mieux pris en compte à l'avenir.
Art. 7	Le personnel professionnel d'Agriidea et des services de vulgarisation des organisations doit présenter, à part les compétences techniques requises, les qualifications pédagogiques méthodiques et didactiques nécessaires à l'exercice de l'activité.	Le transfert de connaissance est primordial et requiert en premier lieu des compétences méthodiques et didactiques plutôt que pédagogiques.
Art. 8, al. 1	L'OFAG peut accorder des aides financières à soutient financièrement Agriidea pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4 sur la base de la convention de prestations visées à l'art. 5, al. 4.	Sur la base de la RPT, l'OFAG est tenu de soutenir financièrement Agriidea en tant que centrale nationale de vulgarisation.
Art. 10, al. 4	Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés. Les frais d'infrastructure ne sont en principe pas imputables.	Selon l'interprétation du terme «infrastructure», il n'est plus possible de financer la création de pages Internet ou d'applications, bien qu'elles soient indispensables à la mise sur pied de projets pertinents. Une telle interprétation des frais d'infrastructure empêcherait le financement de ces investissements.

BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous refusons les allégements proposés en matière de protection à la frontière.

C'est en particulier le cas pour l'assouplissement envisagé de la protection douanière pour le beurre en abaissant le volume minimal des emballages de 25 à 10 kg. Par ailleurs, le beurre importé doit impérativement continuer d'être transformé en Suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2	<i>abrogée</i> L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais au moins à 7 francs par 100 kilogrammes.	La protection douanière minimale, actuellement limitée au 30 septembre 2021, doit être pérennisée.
Art. 35, al. 4	Le contingent tarifaire partiel no 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 10 25 kg au moins.	La réduction du volume minimal de 25 à 10 kg pour le beurre importé représente un assouplissement inacceptable alors que le prix payé aux producteurs de lait reste honteusement bas.
Art. 50	<i>abrogée</i> Les importations avec PGI sont soumises à un émolument. Le tarif des émoluments figurant à l'annexe 6 s'applique.	Nous refusons cette diminution déguisée de la protection douanière qui réduirait unilatéralement le coût des importations de 2,7 millions de francs.
Annexe 1, ch. 4, 13 et 15	<i>Maintenir</i>	Voir ci-dessus

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La notion d'organisme de quarantaine est trop restrictive et certains organismes qui ne répondent pas à cette définition nécessitent également une lutte coordonnée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. g ^{bis}	zone infestée : zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme nuisible posant problème mais qui ne remplit pas les exigences pour être défini comme organisme de quarantaine et qui nécessite tout de même une coordination au plan national pour être efficace , est si avancée que son éradication n'y est plus possible ;	Une base pour la réglementation d'organismes nuisibles posant problème (y compris adventices – p. ex. souchet comestible), qui ne remplissent pas les exigences susmentionnées, mais qui nécessitent une coordination au plan national pour une lutte efficace est nécessaire. Ces organismes nuisibles, bien qu'ils ne tombent pas dans la catégorie des organismes de quarantaine, présentent également une menace et doivent faire l'objet d'une lutte coordonnée afin d'éviter leur dissémination.
Art. 16, al. 3	S'il existe un risque particulièrement élevé de dissémination de l'organismes au sens de l'Art. 2, let. g^{bis} de quarantaine en dehors de la zone infestée, l'office fédéral compétent peut ordonner des mesures contre le risque de dissémination. Il peut notamment délimiter, autour d'une zone infestée, une zone tampon dans laquelle des mesures doivent être prises contre le risque de dissémination. L'étendue de la zone tampon est fixée en fonction du risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné en dehors de la zone infestée.	Voir ci-dessus
Art. 16, al. 3bis	L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés avant la délimitation d'une zone tampon. Il fixe les mesures qui doivent être prises dans la	Voir ci-dessus

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné.	
Art. 39, al. 4	<p>Le DEFR et le DETEC peuvent exempter certaines marchandises du passeport phytosanitaire obligatoire si l'expérience montre que le risque phytosanitaire qu'elles présentent est faible, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles sont envoyées par des particuliers dans l'UE par la poste ou par un service de courrier, et b. elles ne sont pas utilisées en Suisse à des fins professionnelles ou commerciales. 	Nous refusons cet allègement à l'obligation du passeport phytosanitaire car la lutte contre l'arrivée de néophytes, de nouvelles maladies ou ravageurs nécessite une vigilance accrue et constante.

BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 1, let. e (nouveau)	Il partecipe à la valorisation économique de la race du cheval franche-montagne, définit des actions de marketing en collaboration avec la fédération suisse du franche-montagne.	AGORA salue l'inscription des tâches du haras national au niveau de l'ordonnance qui renforce sa position dans l'espace agricole Suisse. Nous rappelons cependant que ces tâches ont glissé petit à petit vers des recherches en comportement animal, délaissant la recherche appliquée et la mise en valeur économique de la seule race indigène suisse. Les aspects économiques et de marketing doivent rester un axe prioritaire des tâches du haras.

BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Alors que le mode de transport est utilisé comme argument pour prolonger la période d'importation, il n'est par contre pas considéré au niveau des conditions d'autorisation. Ceci montre bien que le souci porté aux aspects écologiques n'entre pas en ligne de compte et qu'il s'agit purement d'une volonté d'affaiblir la protection douanière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 3, let. a	<i>abrogée</i> pour la viande des animaux de l'espèce bovine, pour la viande de porc en demi-carcasses ainsi que pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés: quatre semaines;	Voir remarques générales
Art. 16, al. 3, let. b	pour la viande des animaux des espèces ovine, caprine et chevaline, pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, pour la viande de porc en demi-carcasses, pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve, ainsi que pour les abats de volaille et des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;	Il n'y a pas de raison d'ajouter encore un assouplissement pour certaines catégories de viande.

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA refuse les modifications proposées et soutient plutôt un durcissement des critères d'octroi du supplément pour le lait transformé en fromage. Ceci peut, par exemple, passer par la mise en œuvre de la motion Nicolet 20.3945 « Modifier l'ordonnance sur le soutien du prix du lait afin de n'accorder le supplément versé pour le lait transformé en fromage, qu'aux quantités de lait payées au minimum au prix du segment A » que nous soutenons. Il en va de même en ce qui concerne des demandes récurrentes d'aménagement des conditions d'octroi, comme l'échelonnement en fonction de la teneur en matière grasse demandée par la motion 18.3711 par exemple.

Il est intéressant de noter dans le rapport explicatif de la présente consultation que l'OFAG reconnaît lui-même l'iniquité de la mesure proposée en relevant en page 77 que « *les producteurs de lait qui fournissent leur lait pour des fromages au lait cru à valeur ajoutée particulièrement élevée, tels que l'Emmental AOP et le Gruyère AOP, sont touchés par la réduction dans la même mesure que les producteurs dont le lait est transformé en fromages à moindre valeur ajoutée. Ces fromages à faible valeur ajoutée sont notamment des fromages industriels 1/4-gras à pâte mi-dure, 1/4-gras à pâte dure et cottage.* »

Nous rappelons enfin ici que les 15 centimes sont fixés dans la Loi sur l'agriculture et qu'il est très discutable de vouloir modifier celle-ci par voie d'ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 14 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Comme mentionné dans les remarques générales, l'abaissement de 15 à 14 centimes représenterait un affaiblissement direct du marché du fromage qui ne bénéficie d'aucune protection à la frontière vis-à-vis de notre principal partenaire commercial, soit l'UE. Le budget pour le supplément pour le lait transformé en fromage doit donc être augmenté en conséquence. Parallèlement à ce maintien du supplément pour le lait transformé en fromage à 15 centimes, nous rappelons avoir déjà demandé plusieurs aménagement de ses conditions d'octroi comme l'échelonnement en fonction de la teneur en matière grasse (1/4 gras, 1/2 gras) ou d'autres critères de qualité. Un traitement rapide des motions 18.3711 et 20.3945 est en ce sens souhaité par AGORA.

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La fusion de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) et de celle relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA) est saluée.

AGORA soutient l'approche de cette ordonnance qui clarifie les tâches et les responsabilités entre les organisations impliquées dans les processus. Il est important de bien différencier les tâches publiques d'Identitas de ses tâches privées (commerciales). Le rôle de la Confédération comme actionnaire principale doit aussi être davantage précisé.

En raison de la participation de la Confédération dans l'entreprise, cette dernière dirige et surveille son activité en application des règles de gouvernance d'entreprise, car elle compte bien entendu d'autres actionnaires et exerce aussi des activités commerciales sur le marché. La présente ordonnance définit et réglemente les tâches non commerciales conformément à la loi sur les épizooties et à la loi sur l'agriculture. La gestion et la structuration de la société anonyme sont assurées par les organes de la société (assemblée des actionnaires, conseil d'administration). Cette répartition des rôles n'est pas toujours claire en cas d'ingérence dans l'organisation et la gestion stratégique tels que définies aux articles 1 et 9, ou lorsqu'il est prévu d'établir une possibilité illimitée de contrôle à l'article 60. Nos commentaires sur la surveillance, la gestion et le contrôle sont rédigés dans le but de répartir de manière claire les rôles et les responsabilités dans la structure unique de la société liée à la Confédération Identitas SA.

En raison de son organisation typique du secteur privé, Identitas SA considère les personnes qui versent des émoluments pour le transport d'animaux comme des clients. Ses intérêts se reflètent dans la composition du conseil d'administration et ne nécessitent pas d'autres dispositions que les tâches décrites ici (art. 6, al. 1).

Le financement par les émoluments du développement et du remplacement des systèmes informatiques pour le trafic des animaux est en revanche refusé sans équivoque, ces deux tâches devant continuer à être financées par la Confédération, comme il en a été décidé lors de la mise en place de la banque de données sur le trafic des animaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. b.	L'organisation, les tâches, les prestations et les obligations d'Identitas SA dans le cadre que permet la présente ordonnance.	L'organisation de l'entreprise relève du conseil d'administration (CO 716a) et ne doit pas entrer en concurrence avec les dispositions d'une ordonnance sur le trafic des animaux.
Art 1, let. d	le financement des tâches non commerciales d'Identitas SA et la perception d'émoluments par Identitas SA.	Précision du champ d'application de l'ordonnance

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. h (<i>nouveau</i>)	tâche de l'exploitation : mise à disposition des systèmes aux utilisateurs autorisés, garantie de la maintenance et du soutien des utilisateurs.	<p>L'ordonnance ne définit que les éléments de la tâche grossièrement circonscrite de l'« exploitation ». Pour clarifier les obligations, il convient de disposer d'une description de l'ensemble des éléments qui constitue la tâche de l'exploitation. La définition que propose AGORA permet de supprimer d'autres mentions ultérieures.</p>
Art. 3, al. 1	Identitas SA ne peut affecter le produit des émoluments visés à l'annexe 2 qu'au financement des tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et 2, let. b à d.	<p>Les tâches visées à l'art. 5, al. 2, let. c et d, ne doivent pas être financées par des émoluments mais, comme les autres prestations visées à l'art. 5, al. 2, par des conventions de prestations avec les offices fédéraux compétents. Bien que les tâches énumérées aux let. c et d soient associées aux processus de contrôle du trafic des animaux de manière idéale dans leur exécution, elles ne constituent pas au sens strict des tâches liées au trafic des animaux et ne doivent donc pas être financées par les émoluments prévus pour celui-ci.</p>
Art. 9, al. 1	<p>Orientation Conduite stratégique et surveillance</p> <p>Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) assure, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, la conduite l'orientation stratégique de la politique du propriétaire d'Identitas SA.</p>	<p>La conduite stratégique d'Identitas SA relève du conseil d'administration. L'application des dispositions fédérales relatives à la gouvernance d'entreprise des sociétés liées à la Confédération permet de tenir dûment compte des intérêts du propriétaire et de les faire figurer dans les objectifs stratégiques. Identitas SA a également besoin du soutien des actionnaires minoritaires, auxquels la revendication formulée ici n'accorde pas de droit de participation. Selon la formulation proposée, les départements mentionnés auraient la responsabilité stratégique de l'entreprise, ce qui n'est pas ce que le législateur a voulu.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 46, al. 2, let. a	l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques;	<p>Conformément au principe « aussi peu que nécessaire », le cercle des organisations disposant d'un droit d'accès doit rester restreint. L'obligation de publication prévue à l'art. 30 permet au public d'avoir aussi accès aux données anonymisées sur les UGB. Une entraide judiciaire est de toute façon fournie (douanes).</p> <p>Même après de nombreuses années de pratique, aucune des organisations que nous avons proposé de biffer ne s'est jamais procuré de données sur les UGB.</p>
Art. 57 al. 2	L'exploitation comprend la maintenance, le développement et le remplacement.	L'exploitation comprend la maintenance. Toutefois, le développement et le remplacement des systèmes ne font pas partie de l'exploitation et doivent continuer à être financés par la Confédération, comme il en a été décidé lors de la mise en place de la banque de données sur le trafic des animaux, et en aucun cas par les émoluments dus par les utilisateurs.

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni